



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
20 août 2025
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du huitième rapport périodique de la Suède*

A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant l'application du Pacte

1. Donner des informations sur les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales¹, en y joignant toutes données statistiques utiles, et fournir les renseignements que le Comité a demandés dans son rapport sur le suivi des observations finales². Décrire tout autre fait notable survenu depuis l'adoption des précédentes observations finales du Comité en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Indiquer quels sont les mécanismes qui permettent de suivre la suite donnée aux constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif et décrire les mesures prises pour donner pleinement effet à chacune des constatations concernant l'État Partie.

B. Renseignements concernant spécifiquement l'application des articles 1^{er} à 27 du Pacte, notamment au regard des précédentes recommandations du Comité

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

2. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité (par. 5 et 7)³, décrire les mesures prises pour revoir la législation nationale de l'État Partie afin qu'elle soit pleinement conforme au Pacte, l'objectif étant de garantir que tous les droits protégés par le Pacte soient pleinement opposables dans son ordre juridique interne. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour réexaminer les motifs et la nécessité du maintien de ses réserves aux articles 10, 14 et 20 du Pacte, en vue de les retirer. Décrire les mesures prises pour sensibiliser les juges, les avocats, les procureurs et les fonctionnaires, y compris aux niveaux municipal et local, aux dispositions du Pacte, en vue d'assurer leur bonne application dans tous les domaines et à tous les niveaux de l'État. Donner, s'il en existe, des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées devant les tribunaux nationaux ou appliquées par ceux-ci.

3. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 9), fournir des renseignements sur les mesures prises pour que l'Institut suédois des droits de l'homme dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat,

* Adoptée par le Comité à sa 144^e session (23 juin-17 juillet 2025).

¹ [CCPR/C/SWE/CO/7](#).

² [CCPR/C/125/2/Add.3](#).

³ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient au document [CCPR/C/SWE/CO/7](#).



dans le respect des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Donner des renseignements sur les procédures établies dans la législation nationale de l'État Partie pour désigner, sélectionner et nommer les membres de l'Institut, sur les mesures prises pour que l'Institut, dans sa loi d'habilitation, soit expressément mandaté pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et sur les efforts déployés pour lui allouer des fonds suffisants pour assurer son autonomie financière et le doter de ressources humaines et matérielles adéquates. Indiquer les mesures prises pour renforcer les activités de coopération régionale de l'Institut et le dialogue avec diverses parties de la société dans toutes les régions du pays.

Non-discrimination (art. 2, 19, 20 et 26)

4. Indiquer les mesures que l'État Partie a prises pour : a) étendre la portée des protections prévues dans la législation nationale contre la discrimination ; b) interdire expressément toutes les formes de discrimination dans tous les domaines et secteurs, en assurant une protection complète et efficace contre la discrimination directe, indirecte, structurelle et intersectionnelle, conformément aux dispositions du Pacte ; c) améliorer l'accès des victimes de toute forme de discrimination à des recours utiles, notamment en envisageant d'élargir le mandat du Médiateur pour l'égalité à toutes les formes de discrimination. Fournir des données statistiques ventilées concernant les plaintes pour discrimination qui ont été reçues au cours de la période considérée, en précisant le motif de la discrimination, la nature des enquêtes menées et l'issue de celles-ci, ainsi que les éventuelles mesures de réparation accordées aux victimes.

5. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 17), fournir des renseignements sur l'ampleur des discours haineux et des crimes de haine dans l'État Partie. Décrire les mesures prises pour intensifier, notamment au moyen d'initiatives de maintien de l'ordre et de sensibilisation, la lutte contre les discours de haine, en particulier dans les médias sociaux et les discours politiques, la violence raciste et xénophobe, ainsi que les stéréotypes et représentations négatives des minorités ethniques et religieuses. Décrire ce qui a été fait pour garantir la mise en place effective des cadres juridiques et stratégiques visant à lutter contre toutes les formes de racisme, de haine et de xénophobie, notamment en menant des enquêtes approfondies, en poursuivant et, le cas échéant, en punissant les auteurs et en accordant une réparation appropriée aux victimes.

6. Donner des informations sur les mesures prises pour aligner la définition du handicap dans la législation nationale, y compris la loi sur la discrimination de 2008, et les politiques publiques sur le modèle social du handicap. Décrire les mesures législatives, administratives et générales adoptées pour prévenir et interdire le recours à la coercition et aux pratiques restrictives, y compris la mise à l'isolement, la contention et les traitements non consentis dans le cadre institutionnel, en particulier en ce qui concerne les enfants et les adultes handicapés, en garantissant le consentement libre et éclairé des intéressés. Indiquer les dispositions mises en place pour garantir l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, notamment la suppression des obstacles pratiques, procéduraux et financiers, les mécanismes adoptés pour recevoir et traiter les plaintes pour violation des droits des personnes handicapées, et les mesures prises pour promouvoir l'inclusion des femmes handicapées sur le marché du travail.

Égalité femmes-hommes (art. 3 et 26)

7. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 19), donner des informations sur les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à l'emploi à temps plein, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éliminer l'écart salarial femmes-hommes et garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Décrire les mesures législatives et les mesures de politique générale qui ont été prises afin de remédier aux disparités persistantes entre les hommes et les femmes en matière de droits à pension. Indiquer ce qui a été fait pour inverser la tendance à la baisse de la représentation des femmes aux postes de décision, notamment au sein du Parlement suédois.

Violence à l'égard des femmes, y compris violence familiale (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

8. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 21), décrire les mesures prises pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment les féminicides. Donner des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre le harcèlement, y compris sexuel, sur le lieu de travail et pour veiller à ce que les victimes aient accès à des voies de recours utiles. Indiquer ce qui a été fait pour appliquer concrètement les lois sur les infractions sexuelles, notamment les mesures visant à favoriser des enquêtes approfondies, des poursuites, la formation obligatoire des membres des forces de l'ordre et des procureurs, et la promotion de procédures et de formations tenant compte des questions de genre au sein de l'appareil judiciaire.

Mesures de lutte contre le terrorisme (art. 2, 4, 7, 9 et 14)

9. Informer le Comité des mesures prises par l'État Partie pour que : a) la législation antiterroriste soit régulièrement réexaminée et que toutes les lois et pratiques existantes et futures soient pleinement conformes aux obligations que le Pacte impose à l'État Partie, notamment les principes de non-discrimination et le droit à la liberté et à la sécurité ; b) les principes de nécessité et de proportionnalité soient scrupuleusement respectés en ce qui concerne l'application des pouvoirs d'arrestation prévus par la loi contre le terrorisme ; c) des mesures efficaces évitent que les autorités judiciaires appliquent un traitement discriminatoire aux suspects au motif de la religion et/ou de l'origine ethnique, y compris en dispensant une formation appropriée à la sensibilisation culturelle et en interdisant le profilage racial.

Droit à la vie (art. 6)

10. Eu égard à l'observation générale n° 36 (2018) du Comité sur le droit à la vie (par. 26 et 62), indiquer ce qui a été fait pour prévenir et atténuer les effets des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement, en particulier sur le droit à la vie, dans tout l'État Partie. Donner des informations sur les mesures qui ont été prises pour mettre en place des mécanismes inclusifs favorisant la participation des groupes de la société civile et du grand public, y compris les membres des peuples autochtones tels que le peuple sâme, à l'élaboration et à l'application des textes législatifs et des politiques sur les changements climatiques, et pour appliquer le principe de précaution à la protection des personnes, notamment les plus vulnérables, contre les effets néfastes des changements climatiques et des catastrophes naturelles.

11. Indiquer quelles mesures ont été prises pour réexaminer régulièrement les pratiques de maintien de l'ordre, notamment les types d'armes à feu et de munitions utilisés, afin d'employer en toutes circonstances les moyens les moins préjudiciables possibles. Décrire la formation dispensée aux membres des forces de l'ordre, en particulier pour éviter l'emploi excessif de la force et prendre en charge correctement les personnes ayant un handicap mental. Indiquer également les mesures prises pour revoir le rôle du Département des enquêtes spéciales afin de garantir son indépendance vis-à-vis de la Direction de la police suédoise et de renforcer la confiance du public dans son impartialité. Indiquer en outre si, pendant la période considérée, les forces de l'ordre ont toujours fait usage de la force en respectant les principes fondamentaux de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de non-discrimination dans le cadre du maintien de l'ordre pendant les rassemblements. Décrire les mesures existantes qui garantissent que des enquêtes indépendantes et efficaces sont menées concernant les cas d'emploi excessif de la force, notamment que les auteurs sont poursuivis et dûment sanctionnés, et que les victimes disposent de voies de recours utiles et qu'elles ou leur famille sont dûment indemnisées.

Interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7)

12. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 27), indiquer les mesures prises pour ériger la torture en infraction pénale dans le droit interne de l'État Partie, conformément à l'article 7 du Pacte et à d'autres normes internationalement reconnues. Donner des informations sur : a) les mesures adoptées pour faciliter le dépôt de plaintes pour

torture et mauvais traitements ; b) les enquêtes menées à cet égard et, le cas échéant, les poursuites engagées ; c) les déclarations de culpabilité et peines prononcées contre les responsables ; d) les mesures de réparation accordées aux victimes ; e) les mesures prises pour assurer la protection des plaignants contre les risques de représailles. Préciser les activités de formation menées, notamment la formation dispensée aux membres des forces de l'ordre afin qu'ils tiennent compte, dans l'exercice de leurs fonctions, du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) et des autres normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Liberté et sécurité de la personne et traitement des personnes privées de liberté (art. 9 et 10)

13. Dire quelles dispositions ont été prises pour mettre la législation nationale et les pratiques en conformité avec l'article 9 du Pacte, compte tenu de l'observation générale n° 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne. En particulier, décrire les mesures adoptées pour fixer une limite légale à la durée de détention provisoire et veiller à ce qu'elle demeure une mesure exceptionnelle en privilégiant des mesures de substitution. Préciser comment le droit d'accéder à un conseil juridique est garanti dans la pratique dès le début de la privation de liberté. Décrire en outre les garanties mises en place pour que toute restriction des contacts des détenus provisoires avec d'autres personnes soit limitée dans le temps, nécessaire et proportionnée, soit régulièrement réexaminée et soit assortie de mesures permettant d'atténuer les effets de l'isolement, en particulier dans le cas d'enfants.

Élimination de l'esclavage, de la servitude et de la traite des personnes (art. 2, 7, 8 et 26)

14. Décrire ce qui a été fait pour renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle. Détailler les mesures, législatives et autres prises pour surveiller les incidences de ces mesures et consolider la coopération internationale dans ce domaine. Préciser comment l'État Partie veille à ce que les peines applicables en cas d'exploitation sexuelle d'enfants, y compris dans le cyberspace, soient à la mesure de la gravité de l'infraction commise, et à ce que les cas de traite, notamment liés à l'exploitation sexuelle des enfants, fassent sans délai l'objet d'une enquête approfondie et à ce que les auteurs soient traduits en justice. Indiquer si des services efficaces de protection et d'accompagnement des victimes sont disponibles et si celles-ci ont accès à une réparation intégrale, notamment à des moyens de réadaptation, et sont correctement indemnisés.

Traitement des étrangers, notamment des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (art. 7, 9, 12, 13 et 24)

15. Indiquer les mesures, politiques et pratiques adoptées pour que le retour et l'expulsion des migrants et des demandeurs d'asile respectent pleinement le principe de non-refoulement, y compris en ce qui concerne les réfugiés fuyant des persécutions religieuses. En particulier, préciser les garanties mises en place pour les personnes concernées par les aménagements temporaires qu'il est proposé d'apporter à la législation sur l'asile en cours d'examen, et en ce qui concerne les affaires qualifiées de « cas présentant un risque pour la sécurité » ou de « cas présentant un risque qualifié pour la sécurité ». Décrire ce qui a été fait pour que le placement en détention de migrants et de demandeurs d'asile soit uniquement une mesure de dernier recours, dure le moins longtemps possible, n'intervienne qu'en cas de nécessité et soit proportionnée, compte tenu de la situation de la personne concernée. Indiquer comment les mesures de substitution à la détention sont appliquées dans la pratique.

Accès à la justice, indépendance du pouvoir judiciaire et droit à un procès équitable (art. 2 et 14)

16. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, y compris toute proposition d'amendement constitutionnel tendant à renforcer les garanties existantes. À cet égard : a) préciser ce qui a été fait pour répondre aux préoccupations liées au système des juges non professionnels, en particulier leur nomination par des partis politiques et les informations selon lesquelles des

affiliations politiques peuvent influencer les décisions de justice ; b) rendre compte de toute mesure visant à réformer le processus de nomination des juges non professionnels afin de garantir l'impartialité et le respect des normes internationales relatives à l'indépendance de la magistrature. Fournir des informations sur la législation autorisant le recours à des témoins anonymes dans les procédures pénales et expliquer les mesures mises en place pour que de telles pratiques ne portent pas atteinte au droit à un procès équitable. Décrire les mesures prises pour réduire les longs délais de traitement, améliorer les conditions de travail, réputées difficiles, dans les tribunaux, et pour remédier aux effets de cette situation sur l'accès à la justice et la confiance du public dans le système judiciaire.

Droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression (art. 12 et 17)

17. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 37), décrire les mesures prises pour améliorer la transparence des pouvoirs de l'Office de radiocommunication de la défense nationale, du Tribunal de surveillance du renseignement extérieur et du Conseil d'inspection des données, et les garanties relatives à ces organismes. À cet égard, préciser si des lignes directrices et des décisions stratégiques pertinentes ont été rendues publiques, en totalité ou en partie, sous réserve de considérations touchant à la sécurité nationale et à la protection de la vie privée. Fournir des informations sur les mesures prises pour que toutes les lois et politiques régissant la communication de données à caractère personnel soient pleinement conformes au Pacte, en particulier à l'article 17, et respectent les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Indiquer si des mécanismes de contrôle indépendants et efficaces ont été mis en place et si les personnes ont accès à des recours utiles en cas d'abus.

18. Décrire les dispositions adoptées pour que les lois et politiques telles que la loi sur les arrêtés d'exclusion préventifs, la création de zones d'interpellation et de fouille, et la surveillance par caméra ne restreignent pas indûment les droits à la vie privée et à la liberté de circulation. Dire ce qui a été fait pour prévenir et atténuer l'effet dissuasif que le renforcement de la surveillance et l'exécution d'arrêtés d'exclusion préventifs pourraient avoir sur d'autres droits consacrés par le Pacte, notamment les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique.

Liberté de religion ou de conviction

19. Donner des informations sur le cadre législatif régissant la liberté de religion ou de conviction et sur la compatibilité de ce cadre avec les dispositions de l'article 18 du Pacte. Indiquer en particulier si des mesures ont été prises ou sont prévues pour reconnaître les manifestations de la religion ou de la conviction comme un droit autonome et dans quelle mesure les critères relatifs à la démocratie énoncés au paragraphe 5 de la loi sur l'octroi de subventions publiques aux communautés religieuses (n° 2024:487) sont compatibles avec le Pacte. Dire ce qui a été fait pour prévenir et combattre la discrimination, les discours haineux et les crimes de haine visant les personnes appartenant à des communautés religieuses ou liées par certaines convictions, y compris les communautés musulmanes et juives, et répondre aux informations selon lesquelles le nombre de crimes de haine motivés par la religion serait en augmentation. Décrire les mesures prises pour assurer la protection des personnes appartenant à des minorités religieuses contre les actes de violence, de harcèlement et de discrimination, notamment dans la sphère publique, et pour garantir l'exercice effectif des droits qui leur sont reconnus par le Pacte. Indiquer les dispositions prises pour trouver le juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de religion et de conviction, en particulier dans le contexte de faits et d'actes qui pourraient inciter à l'intolérance ou aux tensions religieuses, comme la profanation ou la destruction de textes ou de symboles sacrés.

Liberté d'expression et droit de réunion pacifique (art. 19, 20 et 21)

20. Donner des informations sur les mesures prises pour assurer la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme, en particulier des défenseurs de l'environnement et du climat, qui auraient été pris pour cible et harcelés par les forces de l'ordre. Décrire les cadres législatifs, stratégiques et institutionnels mis en place pour protéger les activités des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, notamment les défenseurs des droits humains et les militants climatiques sâmes, et pour qu'ils puissent mener ces activités à l'abri

de manœuvres d'intimidation, de menaces et d'actes de représailles. Fournir des informations sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi sur l'ordre public, qui permettraient aux forces de l'ordre de refuser, pour des raisons de sécurité nationale, les autorisations de rassemblement public. Préciser les dispositions adoptées pour que ces mesures n'entraînent pas de restrictions arbitraires ou de limitations injustifiées des droits de réunion pacifique et de liberté d'expression, et indiquer si des garanties ont été mises en place pour assurer le respect du Pacte.

Droits de l'enfant (art. 23, 24 et 26)

21. Décrire les mesures prises pour prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, notamment les atteintes sexuelles et l'exploitation sexuelle. Fournir des informations sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les sanctions imposées, ainsi que sur les mesures de protection offertes (notamment l'hébergement en foyer d'accueil) et les réparations accordées aux victimes. Indiquer ce qui a été fait pour prévenir l'enrôlement d'enfants, notamment sur les plateformes en ligne et les médias sociaux, dans des gangs et/ou dans le but de les amener à commettre des actes criminels, en accordant une attention particulière à ceux issus de communautés marginalisées. Fournir des données ventilées par âge, genre, appartenance ethnique et emplacement géographique, ainsi que des informations sur les cadres législatifs, stratégiques et institutionnels mis en place pour repérer, protéger et réhabiliter les enfants concernés. Dire ce qui a été fait pour s'attaquer aux causes profondes de cet enrôlement, notamment la pauvreté et l'exclusion sociale, et indiquer les mesures mises en place pour que la répression ne conduise pas à la stigmatisation ou à l'incrimination d'enfants.

22. Donner des informations sur les dispositions prises pour que les enfants ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, ainsi que sur les mesures de substitution à la détention en place. À cet égard, fournir des données statistiques ventilées sur le nombre d'enfants en détention et le nombre d'enfants qui font l'objet de mesures de substitution à la détention. Décrire ce qui a été fait pour éviter que des enfants soient détenus avec des adultes. Réagir aux informations relatives aux mesures prises par l'État Partie pour abaisser l'âge de la responsabilité pénale. Rendre compte de toute mesure prise pour que les juges suivent une formation adéquate sur les questions relatives à l'enfance et pour créer des tribunaux spécialisés pour enfants.

Droits des minorités (art. 27)

23. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 15), donner des renseignements pertinents sur les mesures prises pour que les Roms aient accès dans des conditions d'égalité avec les autres à différents services et à différentes possibilités, notamment en matière d'éducation, d'emploi, de logement et de soins de santé, et sur les dispositions adoptées pour lutter contre la discrimination dont ces personnes font l'objet. Rendre compte des mesures prises pour que les membres des minorités nationales puissent utiliser leur langue dans la vie publique et privée, et décrire ce qui a été fait pour que les recommandations formulées par la Commission Vérité et réconciliation pour les Tornédaliens, les Kvènes et les Lantalaiset soient pleinement appliquées, et que les capacités et conditions nécessaires soient réunies pour que la Commission sâme de la vérité puisse s'acquitter de sa mission.

24. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (par. 39), indiquer ce qui a été fait pour : a) ratifier et appliquer effectivement et sans retard excessif la Convention sâme nordique ; b) veiller à ce que le Parlement sâme soit doté des ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ; c) revoir la législation, les politiques et les pratiques existantes régissant les activités susceptibles d'avoir des répercussions sur les droits et les intérêts des Sâmes, notamment les projets de développement et les industries extractives, en vue de garantir la tenue de consultations constructives avec les communautés autochtones touchées pour recueillir leur consentement préalable, libre et éclairé. Décrire les mesures prises pour accorder l'aide juridictionnelle voulue aux villages sâmes parties à un procès concernant leurs droits fonciers et leurs droits de pacage, et pour veiller, en pareil cas, à l'équilibre concernant la charge de la preuve.